



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz



DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**OBJET : MARCHÉ 202506-01 : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
MAISON DE SANTÉ À SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES : AVENANT N°1 – LOT 1**

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché n°20506-01 par la décision du maire n°2025-020, portant sur le marché de travaux pour la construction d'une maison de santé à Sainte Marie-aux-Chênes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires suite à la mise à jour de caves et d'anciennes maçonneries ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver pour le lot 1 (Entreprise SDM Construction - 57155 MARLY), les travaux supplémentaires suivants :

- Travaux préparatoires : + 1200,00€ ;
- Terrassements : +16 824,00€ ;
- Fondations : + 6290,00.

Soit une plus-value de + 24 314,00€ HT, portant le montant du lot 1 à 549 314,00€ HT.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au marché concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville, article 2313, opération 127 ;

ARTICLE 4 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, publiée ou affichée selon les modalités applicables à la collectivité et inscrite au registre des délibérations du Maire.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 23 février 2026

Le Maire,

LAMARQUE Sylvie



Certifié exécutoire le 23 février 2026

Compte tenu de sa transmission en sous-Préfecture le 23 février 2026

Et de sa publication le 23 février 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le 23 FEV. 2026

ID : 057-215706201-20260223-2026005DEMA-CC

